Commission consultative de l'enseignement privé

6e rapport annuel de gestion

2006-2007

Québec

Commission consultative de l'enseignement privé

6e rapport annuel de gestion

2006-2007

Cette publication a été rédigée
par la Commission consultative de l'enseignement privé

1035, rue De La Chevrotière, 14e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-1249
Télécopieur : 418 643-7752
Adresse Internet : commission.consultative@mels.gouv.qc.ca

Ce document peut être consulté à l'adresse suivante :
http://www.mels.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2007—07-00747

ISBN 978-2-550-51165-6 (Version imprimée)
ISBN 978-2-550-51166-3 (PDF)

ISSN 1715-8818 (Version imprimée)
ISSN 1715-8826 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2007

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G2B 3H0

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi sur l'administration publique, j'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de gestion de la Commission consultative de l'enseignement privé pour l'exercice financier 2006-2007.

Le présent rapport rend compte des résultats obtenus par la Commission en fonction des objectifs et des indicateurs prévus dans sa planification stratégique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
Michelle Courchesne

Madame Michelle Courchesne
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 16e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Madame la Ministre,

Conformément à la Loi sur l'administration publique, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007.

Le présent rapport rend compte des résultats obtenus par la Commission en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans sa planification stratégique. Comme le prévoit la Loi sur l'enseignement privé (articles 109 et 110), la Commission vous remettra également un rapport annuel dans lequel seront reproduits tous les avis formulés durant l'année scolaire 2006-2007 en ce qui concerne l'agrément aux fins de subventions et le permis des établissements d'enseignement privés.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,
Micheline Lavallée

Table des matières

Déclaration sur la fiabilité des données et des contrôles y afférents 1

PARTIE 1 3

Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé 3

1.1 Création de la Commission 3

1.2 Mandat 3

1.3 Composition 3

PARTIE 2 5

Exercice du mandat de la Commission en 2006-2007 5

PARTIE 3 7

Planification stratégique de la Commission 7

3.1 Rappel des objectifs de la planification stratégique et des indicateurs de production et de mise en œuvre 7

3.2 Résultats 8

3.3 Ressources financières de la Commission 9

3.4 Autres exigences 10

ANNEXE 1 Composition de la Commission au 31 mars 2007 13

ANNEXE 2 Code d'éthique et de déontologie 15

Déclaration sur la fiabilité des données et des contrôles y afférents

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité, qui porte notamment sur la fiabilité des données et des contrôles y afférents.

Le rapport annuel de gestion 2006-2007 de la Commission consultative de l'enseignement privé :

- rappelle fidèlement le mandat et les orientations stratégiques;
- présente de façon appropriée les objectifs, les indicateurs et les résultats;
- fournit une information exacte.

Je déclare que les données de ce rapport ainsi que les contrôles y afférents sont fiables. Ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2007.

La présidente,

Micheline Lavallée

Partie 1
Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé

1.1 CRÉATION DE LA COMMISSION

La Commission consultative de l'enseignement privé a été créée en 1968 au moment de l'adoption de la première Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c. E-9). Elle est un organisme-conseil externe et indépendant sur lequel le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut s'appuyer dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui incombent relativement à ce domaine. La Loi sur l'enseignement privé adoptée le 18 décembre 1992 (LRQ, c. E-9.1) confirmait l'existence de la Commission. Elle reconduisait en particulier son caractère d'organisme-conseil et le mandat qui lui était confié concernant les autorisations que doivent posséder les établissements d'enseignement privés. Elle a également élargi le mandat en question.

1.2 MANDAT

Le mandat de la Commission est de conseiller le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur toute question relevant de sa compétence dans le domaine de l'enseignement privé régi par la Loi. Il comporte les trois volets ou objets suivants :

- donner un avis au ministre sur la délivrance, la modification, le renouvellement ou la cession du permis que doivent posséder les établissements d'enseignement privés de l'éducation préscolaire ainsi que de l'enseignement primaire, secondaire et collégial, de même que sur la délivrance, la modification ou la révocation d'un agrément aux fins de subventions;
- donner un avis au ministre sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la Loi sur l'enseignement privé ou sur toute question de sa part soumise relativement à l'enseignement privé;
- saisir le ministre de toute autre question relative à l'enseignement privé.

1.3 COMPOSITION

La Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont une présidente ou un président, nommés par le gouvernement. Au moins cinq de ses membres sont choisis parmi une liste de six personnes ou plus proposées par les groupes les plus représentatifs des dirigeants d'établissements d'enseignement privés, des enseignants ainsi que des parents d'élèves de tels établissements.

Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans; ces personnes demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement plus d'une fois. Le mode de nomination permet d'avoir l'assurance que la Commission connaît bien le milieu qu'elle représente et les exigences inhérentes à l'exploitation d'un établissement d'enseignement privé.

Le 20 juin 2006, le gouvernement a adopté le décret de nomination des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé (décret 563-2006). Six personnes ont été nommées pour un mandat de trois ans, et trois autres ont vu le leur renouvelé pour deux ans. À cette occasion, le gouvernement désignait M^{me} Micheline Lavallée comme présidente de la Commission. Le 31 mars 2007, la Commission se composait de six directeurs et directrices d'un établissement d'enseignement privé primaire, secondaire ou collégial; deux des trois autres membres ont également déjà assumé les mêmes fonctions. Un dernier membre a déjà assumé la direction d'une association d'établissements d'enseignement privés.

Depuis 1987, la Commission peut compter sur le soutien professionnel et technique d'un secrétaire général dont la nomination et la rémunération sont conformes aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (LRQ, c. F-3.1.1). En outre, la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport fournit à la Commission les services d'une agente de secrétariat à temps partiel.

Partie 2
Exercice du mandat de la Commission en 2006-2007

Le principal objet du mandat de la Commission consiste à donner un avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur la délivrance d'un agrément aux fins de subventions ou d'un permis, leur renouvellement, leur révocation ou encore, leur cession. Durant l'exercice financier 2006-2007, la Commission a transmis au ministre 135 avis relatifs au permis et à l'agrément : 98 concernaient l'éducation préscolaire ainsi que l'enseignement primaire et secondaire, et 37 l'enseignement collégial. Huit réunions totalisant vingt-huit séances[1] réparties sur quatorze jours ont été nécessaires pour formuler ces avis. Durant ces réunions, 29 établissements ont été, à leur demande, entendus par la Commission. Conformément aux dispositions des articles 109 et 110 de la Loi sur l'enseignement privé, tous les avis sont publiés dans le rapport annuel de la Commission, qui porte sur ses activités de l'année scolaire précédente. Ce document doit être transmis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport avant le 1er décembre, puis déposé à l'Assemblée nationale. Ainsi, les 55 avis formulés d'avril 2006 à juin 2006 ont été reproduits dans le rapport de l'année 2005-2006; les 80 autres, émis de juillet 2006 à mars 2007, le sont dans celui de cette année.

D'avril 2006 à mars 2007, le ministre n'a demandé à la Commission aucun avis sur des projets de règlement ni sur toute autre question relative à l'enseignement privé. De son côté, la Commission n'a pas utilisé son pouvoir d'initiative et elle n'a pas jugé pertinent de transformer en avis généraux les analyses particulières qu'elle a réalisées dans le contexte de son fonctionnement ordinaire.

[1] Une séance correspond à une demi-journée dont la durée minimale est de deux heures.

Partie 3
Planification stratégique de la Commission

3.1 Rappel des objectifs de la planification stratégique et des indicateurs de production et de mise en œuvre

Le présent rapport a trait aux résultats atteints au regard des engagements pris par la Commission en vertu uniquement de sa planification stratégique. La Commission n'a pas produit de déclaration de services aux citoyens parce qu'elle ne rend pas de services de cette nature. La planification stratégique de la Commission est incorporée dans le Plan stratégique 2005-2008 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), qui a été rendu public en mars 2005. Ce nouveau plan définit seulement la contribution particulière de la Commission à titre de partenaire du Ministère. Les orientations de la Commission demeurent les mêmes, soit : contribuer à accroître l'efficacité et l'efficience du système d'éducation, participer au développement harmonieux du secteur de l'enseignement privé et au maintien de sa performance, de même que permettre une plus grande transparence et une plus grande objectivité dans l'exercice des pouvoirs que la Loi sur l'enseignement privé confère au ministre.

Le plan de travail de la Commission est essentiellement lié à l'exercice de son mandat qui consiste à :

- répondre, dans le délai prévu de 90 jours, aux demandes d'avis concernant le permis et l'agrément que lui a fait parvenir le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- porter à l'attention du ministre des avis généraux ou des documents de réflexion sur divers sujets relatifs à l'enseignement privé;
- transmettre au ministre, avant le 1er décembre, son rapport annuel d'activité.

Les indicateurs de production et de mise en œuvre particuliers à la Commission sont les suivants :

- des processus appropriés pour étayer le mieux possible ses avis;
- une réévaluation régulière de ses critères d'analyse en fonction de l'évolution de la réalité éducative et sociale;
- la qualité d'analyse, la pertinence des avis, le respect des délais et la réalisation des productions prévues.

3.2 Résultats

Objectif 1 Répondre, dans le délai prévu, aux demandes d'avis concernant le permis et l'agrément

Comme il a été mentionné précédemment, le ministre a transmis à la Commission, durant l'exercice financier 2006-2007, 135 demandes d'avis portant sur les autorisations des établissements d'enseignement privés. La Commission a fourni les avis au ministre dans un délai moyen de 51 jours, soit entre 21 et 70 jours après le dépôt des demandes, suivant le nombre relatif de demandes traitées à chacune des réunions. Ce délai est inférieur à celui prévu dans la Loi (90 jours), ce qui constitue l'un des indicateurs de production et de mise en œuvre précisés dans la planification stratégique de la Commission. En outre, afin de répondre aux attentes des unités administratives du Ministère responsables de l'enseignement privé, la Commission leur a transmis certains avis dans un délai variant de 15 à 20 jours. Le délai moyen de transmission observé pour l'année 2006-2007 (51 jours) se situe au même niveau que celui de l'année dernière (50 jours). Au cours des deux années précédentes, le délai moyen se situait plutôt autour de 29 jours. Cette situation s'explique principalement par les changements de titulaires (trois) au poste de secrétaire général, au cours des deux dernières années, seul employé à temps complet de la Commission.

Les membres de la Commission possèdent une grande expertise dans la gestion d'établissements d'enseignement privés et ont une bonne connaissance du milieu. En outre, ils ont pu compter sur le soutien professionnel et technique d'un secrétaire qualifié. L'étude des demandes d'avis se fait notamment à la lumière du rapport préparé par le personnel professionnel des deux unités administratives du MELS visées et de l'information supplémentaire que le secrétaire a d'abord obtenue de ces personnes ainsi que des dirigeants des établissements et des promoteurs, puis qu'il a analysée. Enfin, plusieurs établissements demandent à être entendus par la Commission, à laquelle ils fournissent une information complémentaire utile. Dans certains cas particuliers, la Commission reporte, sans toutefois dépasser le délai prescrit, la formulation de ses avis et invite les établissements visés à se faire entendre à la Commission. En règle générale, les deux unités administratives du Ministère transmettent à la Commission les rapports d'analyse deux semaines avant la tenue des réunions.

L'adéquation entre la teneur des décisions du ministre et celle des avis de la Commission témoigne, si ce n'est de la qualité des avis, tout au moins de leur pertinence. Année après année, dans la très grande majorité des cas, les décisions du ministre et les avis de la Commission se rejoignent. Durant l'année scolaire 2005-2006 (dernière année où toutes les données sont disponibles pour faire la comparaison), la proportion a été de 93 p. 100, proportion correspondant à celle des années précédentes (de 87 à 95 p. 100). Cette année-là, le nombre de cas où le ministre a pu appuyer son refus de délivrer ou de modifier une autorisation sur une recommandation défavorable de la Commission a été plus élevé que l'année précédente, soit dix-neuf au lieu de onze : quatre concernaient un permis, et quinze autres un agrément aux fins de subventions. Dans le cas de trois autres établissements, le ministre a rendu une décision favorable, alors que la Commission avait formulé un avis défavorable : ces trois cas portaient sur la modification ou la délivrance d'un permis.

En outre, la décision du ministre a été différente de l'avis de la Commission dans huit autres demandes : celui-ci n'a pas répondu favorablement aux demandes en question alors que la Commission le lui recommandait. Une décision concernait le refus de modifier un permis et sept de délivrer ou de modifier l'agrément. Trois des sept refus portant sur l'agrément ont toutefois été motivés par les disponibilités budgétaires limitées du Ministère. Enfin, les avis de la Commission contiennent, à l'occasion, des réserves et même des conditions au regard de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de l'autorisation de certains établissements. Dans la majorité des cas (85 p. 100 en 2005-2006), le ministre a tenu compte de ces réserves et a imposé aux établissements visés les conditions suggérées par la Commission.

Objectif 2 Porter à l'attention du ministre des avis généraux ou des documents de réflexion

Durant l'exercice financier 2006-2007, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport n'a demandé à la Commission aucun avis portant sur des sujets autres que le permis et l'agrément; de son côté, celle-ci n'a pas produit d'avis généraux. Afin de mieux suivre l'évolution de la réalité éducative et sociale du secteur de l'enseignement privé, la Commission a notamment poursuivi l'analyse des positions de principe et des orientations qu'elle avait jusque-là retenues de même que l'évaluation des critères particuliers qui en découlent et qu'elle retient dans la formulation de ses avis concernant le permis et l'agrément.

Objectif 3 Transmettre au ministre, dans le délai prévu, son rapport annuel d'activité

Le rapport annuel d'activité de la Commission a été transmis au ministre le 30 novembre 2006 en vue de son dépôt à l'Assemblée nationale. Le délai prévu dans la Loi sur l'enseignement privé (au plus tard le 1er décembre suivant la fin de l'année scolaire visée) a ainsi été respecté. Le rapport contenait tous les renseignements requis, particulièrement les avis formulés durant l'année scolaire 2005-2006 relativement au permis et à l'agrément, de même que les motifs qui les justifiaient.

3.3 Ressources financières de la Commission

Le budget de la Commission est modeste, soit environ 116 000 $, y compris le salaire de son seul employé, le secrétaire général. En outre, la Direction de l'enseignement privé fournit à la Commission les services d'une secrétaire (environ 50 p. 100 d'une tâche complète) et assume les frais de révision linguistique et de publication du rapport annuel d'activité de même que ceux de la publication du rapport annuel de gestion. Au moment du rapatriement de son budget de fonctionnement vers 1990, la partie liée aux dépenses en question est en effet demeurée intégrée dans le budget de cette unité administrative du Ministère.

Durant l'exercice financier 2006-2007, le montant du budget de fonctionnement qui exclut le salaire du secrétaire général n'a pas été suffisant. Une somme additionnelle d'environ 5 500 $ a été requise. Cette situation s'explique principalement par le fait que les commissaires ont dû constituer un comité de sélection afin de procéder à l'embauche d'un nouveau secrétaire général. En outre, compte tenu du nombre important de nouveaux commissaires (six sur neuf) nommés en juin 2006, une rencontre de formation a été organisée.

Le paiement des honoraires des membres et le remboursement de leurs frais de déplacement ont représenté environ 90 p. 100 des dépenses du budget de fonctionnement, proportion qui est comparable à celle des années précédentes.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'administration publique relatives aux demandes de paiement, la présidente actuelle, nommée en juin 2006, suivant le plan de supervision que s'est donné la Commission, a vérifié toutes les demandes de paiement de l'année 2006-2007 et, en procédant par échantillonnage, environ 50 p. 100 des pièces justificatives. Elle a certifié que toutes les demandes répondaient aux exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de la Commission et que les pièces justificatives pertinentes y étaient jointes.

3.4 Autres exigences

- **Code d'éthique et de déontologie**

  Conformément aux dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif relatives à l'éthique et à la déontologie, la Commission consultative de l'enseignement privé a adopté, le 2 juillet 1999, un code d'éthique et de déontologie, qui est joint en annexe au présent rapport. Au début de leur mandat, les membres de la Commission ont signalé à la présidente les intérêts directs ou indirects qu'ils avaient dans un organisme, une entreprise ou une association et qui risquaient de mettre en conflit leur intérêt personnel ainsi que celui de la Commission. Durant l'exercice financier 2006-2007, aucun cas n'a été traité et aucun manquement aux dispositions du code en question n'a été constaté.